

**DECISION N°2017-0294/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2017-004/MEEVCC/SG/DMP du 06 février 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Projet d'Atténuation des effets du Stress Hydrique sur la grande Faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2017 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bertine OUEDRAOGO, représentant MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Guy W. OUEDRAOGO et Isodore SAMA, représentant le Projet d'Atténuation des effets du Stress Hydrique sur la grande Faune au Burkina Faso (PASHF) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumarou OUEDRAOGO, représentant PROXITEC-SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2017-004/MEEVCC/SG/DMP du 06 février 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Projet d'Atténuation des effets du Stress Hydrique sur la grande Faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2063 du mardi 30 mai 2017 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 mai 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement (DREA) des Cascades a lancé l'appel d'offres n°1-2017-004/MEEVCC/SG/DMP du 06 février 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Projet d'Atténuation des effets du Stress Hydrique sur la grande Faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL conforme mais ne l'a pas retenue attributaire du marché ;

le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire affirmant qu'étant donné que le DAO a exigé deux (02) marchés similaires, PROXITEC SA est une entreprise jeune dans le domaine du matériel roulant livré à l'administration publique et que donc, son offre ne peut remplir l'exigence concernant l'expérience requise ;

il sollicite donc de l'ORD une vérification de l'existence de ces marchés similaires dont se prévaut l'entreprise PROXITEC SA et de leur authenticité auprès des autorités contractantes afin qu'il puisse être rétabli dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A31 des données particulières du DAO sus visé dispose :  
« avoir exécuté en tant que fournisseur principal deux (02) marchés similaires

portant sur des fournitures de matériels de nature similaire au cours des cinq (05) dernières années » ;

considérant que la CAM a noté que l'attributaire a satisfait à cette condition en fournissant deux marchés similaires ; que ces marchés ne présentant pas de doute sur leur authenticité, l'offre de l'attributaire provisoire est donc conforme ; qu'il invite donc l'ORD au besoin à procéder à des vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire contient effectivement deux marchés similaire conformément au DAO ; que ceux-ci ne présentent pas d'indices pouvant fonder un quelconque doute sur leur authenticité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la recours de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2017-004/ MEEVCC/SG/DMP du 06 février 2017 pour l'acquisition de véhicules à quatre (04).roues au profit du Projet d'Atténuation des effets du Stress Hydrique sur la grande Faune au Burkina Faso (PASHF) (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 juin 2017

Le Président de séance

**Serge L.M.P TOE**